

Arrêt

n° 270 042 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 20 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 265 366 du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante précise être « *issue d'une famille tzigane* », être « *arrivée en Belgique en 2008* » et être mère de six enfants.

Elle a été reconnue apatride par jugement du tribunal de première instance de Mons du 4 février 2019.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par la suite.

Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision a été contestée par la partie requérante dans le cadre du recours portant n° de RG 245.186.

1.3. La partie requérante a introduit le 10 juin 2020 une demande de regroupement familial avec son enfant belge I.G.

Elle expose que sa demande a été rejetée par décision du 22 septembre 2020 (annexe 20) pour défaut de production d'un document d'identité et qu'un recours devant le Conseil a été introduit. Le recours ainsi introduit a été rejeté par arrêt n° 249 260 du 18 février 2021 (affaire portant n° de RG 252.613).

La partie requérante expose que, le 28 octobre 2020, lui a été « notifiée la décision litigieuse, qui rejette à nouveau la demande du 10 juin 2020 (sans que l'Etat n'ait informé du retrait de sa précédente) ».

La décision ainsi visée, une annexe 20 datée du 20 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [I.G.] (NN 13.[...]), de nationalité apatride, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle n'a pas produit la preuve de son identité tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'acte de naissance de l'enfant [I.G.] (dressé en 2013 et dont la copie date du 10/06/2020) mentionne que Madame [I.] est de nationalité croate alors que le jugement du Tribunal de première instance daté du 04/02/2019 (jugement qui lui reconnaît (sic) le statut d'apatride(sic)) mentionne qu'elle est de nationalité indéterminée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Par son arrêt n° 265 366 du 13 décembre 2021, le Conseil a rouvert les débats après avoir exposé ce qui suit :

« Postérieurement à l'audience du 18 novembre 2021 à laquelle l'affaire a été plaidée, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier daté du 23 novembre 2021 précisant que « l'intéressé et ses enfants ont décidé de quitter volontairement le territoire et choisi d'abandonner les procédures entamées en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique en date du 24.09.2021. » Y était jointe la copie d'un document manuscrit, signé par la partie requérante à côté de la mention « Fait à Thuin le 24/09/21 » et libellé comme suit : « Je soussignée, [I.S.], atteste avoir quitté le territoire belge avec mes 6 enfants [J.R.], [J.M.], [I.S.], [I.O.], [I.G.], [I.E.]. Je souhaite mettre un terme aux procédures entamées concernant ma demande de séjour en Belgique. »

Dès lors qu'il semble en résulter une volonté de désistement du recours ici en cause, il apparaît opportun de rouvrir les débats. »

3. Discussion.

A l'audience du 10 mars 2022 fixée après réouverture des débats, le conseil de la partie requérante a confirmé que celle-ci a quitté le territoire belge et a confirmé le désistement du recours ici en cause dans le chef de la partie requérante.

Il y a donc lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------